



Motion « Catégorie B »

Les agents de catégorie B représentent la catégorie la plus nombreuse au sein de la Direction Générale des Finances Publiques. Leur intégration en 2016 dans le Parcours Professionnel Carrière Rémunération (PPCR) a détérioré leur déroulement de carrière et ne correspond pas aux attentes légitimes de ces collègues.

La poursuite de la politique de suppressions d'emplois **et** la régression des règles de gestion les amènent à s'interroger sur leur devenir professionnel, leur déroulé de carrière et leurs possibilités de mutations.

Recrutement

Le Congrès **F.O.-DGFIP** exige :

- L'arrêt immédiat des suppressions d'emploi et un recrutement à la hauteur des emplois nécessaires à l'exercice correct des missions.
- Que les concours nationaux restent le seul moyen de recrutement pour entrer dans l'administration d'État.
- S'oppose à la mise en place du PACTE pour la catégorie B.
- Rejette fermement la possibilité pour l'administration d'organiser un concours externe niveau BAC + 2 pour l'accès direct à contrôleur première classe, cette éventualité ne pouvant avoir qu'un effet bloquant dans le déroulement de la carrière des agents issus du concours niveau bac.
- Revendique l'intégration des géomètres-cadastrateurs des Finances Publiques dans la catégorie A.
- Exige l'organisation d'un concours interne spécial annuel de contrôleur.
- Confirme son attachement à la liste d'aptitude comme mode de recrutement interne.

Pour les travailleurs en situation de handicap, le Congrès **F.O.-DGFIP** revendique :

- Le respect par l'administration des obligations légales en matière de volume de recrutement de travailleurs en situation de handicap.
- La mise en place d'un concours sur emplois réservés et **les** moyens appropriés tant en matière de formation que d'accueil.
- Un suivi permanent et personnalisé tout au long de leur carrière et, comme pour tous les contrôleurs stagiaires, une affectation en surnombre pendant la durée de leur stage.
- La titularisation à l'issue de la formation théorique.

Premières affectations

Le Congrès **F.O.-DGFIP** demande le maintien d'un mouvement de mutations et d'affectations commun à tous les contrôleurs, avec la prise en compte de toutes les situations prioritaires. En outre, la Direction

doit appliquer les dispositions de l'article 60 de la loi 84-16 permettant à tout fonctionnaire justifiant d'une priorité d'être affecté dans le département demandé.

Il condamne l'affectation « à la disposition du directeur » (ALD) en sortie d'école et l'instauration d'un délai de séjour.

Le Congrès exige une affectation la plus fine possible : commune et structure.

Carrière

Le Congrès **F.O.-DGFIP** dénonce :

- Le maintien sur trois niveaux de grade d'une carrière s'échelonnant de l'indice 343 à l'indice 587 majoré.
- La mise en place de deux concours professionnels à l'intérieur d'une même catégorie qui empêche inévitablement des agents d'atteindre le 3^{ème} niveau et l'indice terminal.
- La suppression des réductions d'ancienneté via le PPCR.
- Le ralentissement des carrières à chaque changement de grade dans les nouvelles grilles du PPCR.
- La disparition inacceptable des plans de qualifications ministériels et revendique a minima le retour immédiat au taux de promotion de 2011.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** exige :

- Une refonte de la grille indiciaire permettant une amélioration significative de la carrière et de la rémunération.
- La linéarité de la carrière à l'intérieur d'un même corps avec une carrière sur deux niveaux de grade sans concours allant de l'indice majoré 384 à 658.
- Le rétablissement des réductions d'ancienneté.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** exige que chaque agent puisse se présenter aux concours et examens sans limitation aucune tout au long de sa carrière.

- Le Congrès **F.O.-DGFIP** exige la promotion de tous les agents au grade supérieur dès lors qu'ils remplissent les conditions statutaires avec l'abondement budgétaire nécessaire.
- En attendant, il exige que l'établissement des tableaux d'avancement reste de la seule compétence de la CAP nationale, avec la tenue de CAP locales préparatoires.
- Le Congrès **F.O.-DGFIP** revendique pour tous l'accès à un grade ou un indice supérieur de fin de carrière et le passage systématique en catégorie A pour les contrôleurs principaux à titre personnel, 6 mois avant la cessation d'activité.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** exige que tous les actes de gestion, concernant la carrière, restent de la seule compétence des CAP nationales.

Promotion en catégorie A

Le Congrès **F.O.-DGFIP** condamne le faible taux de promotions internes vers la catégorie A et revendique un nombre de possibilités plus important, réparties entre les trois voies d'accès : concours interne, examen professionnel et liste d'aptitude.

Dispositions spéciales Étranger

Le Congrès **F.O.-DGFIP** prend acte de l'intégration dans les statuts de la durée de séjour des contrôleurs affectés à l'étranger mais il revendique :

- Une durée de séjour de quatre ans renouvelable une fois pour tenir compte de la spécificité dans l'exercice de nos missions à l'étranger, le choix étant laissé à l'agent de le faire sur deux pays différents.
- Une affectation en CAPN, après les promotions de C en B et avant le mouvement général, sur la base de l'ancienneté de la demande, sans avis ou condition restrictive pour les agents et avec une prise en compte des situations prioritaires.
- Une mutation à titre prioritaire dans le cadre des retours obligatoires concernant les agents en fin de séjour à l'Étranger, y compris sur les DOM.

Évaluation de la valeur professionnelle

Le Congrès **F.O.-DGFIP** dénonce la suppression des réductions d'ancienneté liée au PPCR et condamne la procédure de recours hiérarchique obligatoire préalable au recours en CAPL pour les contrôleurs ou en CAPN pour les géomètres, véritable parcours du combattant.

Il dénonce :

- l'attitude de certaines directions locales qui au cours de l'entretien lié au recours hiérarchique usent de manœuvres dilatoires ou d'intimidation visant à décourager les agents de formuler un recours en CAP,
- l'instauration de délais de recours inférieurs aux délais légaux.

Attaché au paritarisme, le Congrès exige la garantie pour tous d'une véritable possibilité d'appel devant les CAP compétentes nationales avec une CAP préparatoire.

Il condamne la future prise en compte du tableau synoptique et de l'appréciation générale comme critère de sélection pour les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude, laissant une place prépondérante à l'arbitraire.

- *Le Congrès exige l'abrogation des décrets de juillet 2010, du 11 mai 2016 et du 3 août 2016 et revendique un nouveau système de notation fondé uniquement sur la valeur professionnelle de l'agent, avec rétablissement de la note chiffrée et des réductions d'ancienneté mais sans contingentement.*
- Il condamne l'absence de notation pour les agents présents moins de 180 jours par année d'activité évaluée, qui peut les priver de promotions intra ou inter catégorielle.

Mutations

Le Congrès **F.O.-DGFIP** rappelle que le droit à mutation est un droit fondamental. Il s'oppose fermement à toute affectation « à la disposition » (ALD).

C'est pourquoi le Congrès **F.O.-DGFIP** revendique :

- l'affectation la plus fine possible : commune et structure ;
- l'examen en CAP de toutes les demandes de mutations, y compris en direction ;
- la possibilité de refuser sa mutation après la publication du projet, sans perdre son affectation.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** dénonce les décisions du Directeur Général de modifier unilatéralement les règles de gestion, pénalisant ainsi les agents.

À ce titre, le Congrès **F.O.-DGFIP** exige :

- l'instauration de deux vrais mouvements de mutation par an,

- qu'un état des vacances d'emplois soit publié par chaque direction pour le mouvement administratif et informatique, avant la campagne de mutation,
- que toutes les vacances d'emplois soient pourvues à chaque mouvement dès lors qu'il existe des demandes.

Il revendique que les promus de C en B ne soient plus soumis à une mobilité forcée conformément au plan d'action ministériel « égalité professionnelle femme homme ».

S'agissant des demandes de mutation à titre prioritaire, le Congrès **F.O.-DGFIP** condamne l'absence totale de respect des dispositions de la loi 84-16 portant statut général des fonctionnaires (article 60) en matière de rapprochement de conjoint, de mutation des agents en situation de handicap ou ayant des centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM) dans les DOM-COM.

En outre, le congrès **F.O.-DGFIP** dénonce l'attitude de la Direction restreignant la notion de handicap appliquée aux agents ou à leurs enfants.

Dans l'attente, il revendique la mise en place d'un classement spécifique pour les demandes prioritaires sur la base de l'ancienneté du fait générateur de la priorité, ainsi que l'affectation la plus fine possible sur un poste fixe et demande le retrait d'un système de bonifications inadapté.

Il réaffirme son opposition au délai de séjour de 3 ans après une affectation et dénonce toute notion de minimum de temps de présence.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** exige :

- Que le mouvement de mutation soit soumis à un véritable examen et avis des CAP nationales et locales.
- Que tous les agents en situation prioritaire soient mutés dans le département et la commune demandés.
- Qu'ils soient affectés sur un poste fixe, dans la commune sur laquelle s'exerce leur priorité.
- Que l'administration prenne en compte la situation des unités de travail dites isolées en maintenant le mouvement de mutation spécifique sur postes.

En outre, il demande que les postes proposés au mouvement spécifique soient étudiés au sein des comités techniques locaux et que des postes puissent être sélectionnés même en présence d'un sureffectif global au niveau du département.

En cas de restructuration ou de suppression d'emplois, le Congrès **F.O.-DGFIP** revendique le maintien sur la commune d'affectation, quand une structure existe encore, ou un droit à mutation sur n'importe quel poste de son choix même en surnombre pour les agents concernés.

Le Congrès condamne l'obligation faite aux agents de suivre leur mission en cas de restructuration au sein de la même commune.

Le Congrès revendique pour les agents qui souhaitent quitter l'EDR une garantie de maintien sur la commune de leur choix.

Fermement attaché à la séparation du grade et de l'emploi, le Congrès **F.O.-DGFIP** affirme le droit pour un agent d'être muté sur tout emploi comportant les fonctions dévolues à son grade et s'oppose aux postes.

« au choix » et au développement des « métiers ».

Le Congrès **F.O.-DGFIP** mandate son exécutif pour porter et faire aboutir ces légitimes revendications.